Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 81 251 du 15 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2011 par x, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office (…) de refus de séjour de plus de trois mois et la suspension de l'ordre de quitter le territoire subséquent, décision prise à son égard le 04/04/2011 et notifiée le 06/04/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAKPWO NDEZEKA loco Me L. KYABOBA KASOBWA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 7 décembre 2010 et s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée le 29 décembre 2010 couvrant son séjour jusqu'au 6 janvier 2011.

1.2. Le 29 décembre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de Belge auprès de l'administration communale de Seraing.

1.3. En date du 4 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 6 avril 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
« […]

MOTIF DE LA DECISION (2) :

- ☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.
  - ○ **Ascendant à charge**
    - *Le demandeur n'a pas établi qu'il était sans ressources personnelles au moment de l'introduction de sa demande et qu'il était aidé d'une manière suffisante et régulière par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial : les envois d'argent ne sont pas suffisamment réguliers et importants pour subenir aux besoins du demandeur de manière régulière.*
    - *De plus l'affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique n'a pas été apportée.*

[…] ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend ses moyens de « *l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquaté de l'acte attaqué en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la contrariété du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. En un premier moyen pris plus particulièrement de l'erreur manifeste d'appréciation, défaut de motivation *et contrariété du principe général de bonne administration*, il affirme avoir transmis tous les documents exigés, à savoir notamment la preuve des transferts d'argent de la part de ses enfants belge et la preuve de son affiliation à une mutuelle. Il fait valoir que ces documents permettent de constater qu'il remplit les conditions de séjour en telle sorte que l'acte attaqué serait inadéquatement motivé.

3.3. En un second moyen pris plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il précise avoir rejoint sa femme et ses enfants en Belgique, lesquels disposent de titre de séjour illimités en telle sorte que la prise de l'acte attaqué constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie familiale.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, il ressort de l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 visant les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, que :

« *(…) sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union(…) :*

4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. *(…)* ».

En outre, l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« En ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, le Belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics pendant leur séjour dans le Royaume, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour les membres de la famille visés».

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, le fait que le requérant n'a pas valablement prouvé être à charge de la personne rejointe et, d'autre part, le fait qu'il n'a pas prouvé son affiliation à une mutuelle.

Il ressort du dossier administratif que ce second motif est établi dans la mesure où, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, il n'a nullement été apporté la preuve d'une affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique. En effet, les documents déposés à cet égard à l'appui de la requête n'ont pas été communiqués en temps utile à la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où elle n'en disposait pas au moment de la prise de l'acte attaqué.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où le requérant ne remplissait pas les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'ascendant d'un Belge et a suffisamment motivé la décision entreprise.

En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise que :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour E.D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En l'espèce, bien que le requérant vive au domicile de son fils, il n'établit pas de façon suffisamment précise l'existence d'une vie familiale entre son fils et lui-même. En effet, le requérant évoque sa vie privée et familiale dans des termes extrêmement vagues et généraux qu'il reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs.

Ainsi, il se devait de démontrer qu'il existe un lien personnel et suffisamment étroit entre les membres de la famille par l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération les indications apportées par le requérant telles que la cohabitation ou la dépendance financière de l'un à l'égard de l'autre. Or, le requérant s'est abstenu d'avancer le moindre élément de dépendance à l'égard des personnes avec lesquelles il a pu nouer des liens affectifs en Belgique.

Enfin, l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve le requérant. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la motivation de la décision attaquée. Ainsi, le requérant ne démontre aucunement qu'il était dans un situation de dépendance avec son fils et que, dès lors, il était à charge de ce dernier tel que cela est requis par la loi.

Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. P. HARMEL.